

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-025-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-12-03

DÉCLARATION DE SECTEUR DE RESTRICTION (CHESTERFIELD INLET)

Attendu qu'un référendum a été tenu, en conformité avec le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la collectivité du hameau de Chesterfield Inlet et que plus de 60 % des électeurs ont voté en faveur de l'adoption d'un régime en vertu duquel un comité supervise l'achat et la possession de boissons alcoolisées dans la collectivité,

le ministre, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, déclare ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Chesterfield Inlet est déclarée secteur de restriction.